

n° de pourvoi : 97-14521  
publié au bulletin

président : m. lemontey .  
rapporteur : mme delaroche.  
avocat général : mme petit.  
avocats : la scp boré, xavier et boré, la scp tiffreau.

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

attendu que, condamnée le 11 janvier 1978 pour délit de proxénétisme, mme dachs a, le 28 décembre 1990, acquis un fonds de commerce de brasserie-bar ; qu'à cette occasion, elle a attesté " n'avoir jamais été l'objet d'aucune condamnation pénale, civile ou administrative lui interdisant l'exercice du commerce " ; que, n'ayant pu exploiter ce fonds en raison de l'opposition du ministère public, elle a reproché à la scp x..., qui l'avait assistée lors de son acquisition, d'avoir manqué à son devoir de conseil et lui a demandé réparation de son préjudice ; que l'arrêt attaqué (montpellier, 12 mars 1996) a condamné la scp à payer à mme bonnes, pris en qualité de liquidateur de mme dachs, la somme de 300 000 francs ;

attendu que le devoir de conseil du notaire impose à celui-ci d'informer son client des différentes exigences qui conditionnent la validité de l'acte qu'il envisage de conclure et de vérifier qu'elles sont satisfaites ; qu'à bon droit, la cour d'appel, qui a rappelé que l'article l. 55 du code des débits de boissons dispose que les personnes condamnées pour crimes de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal sont frappées d'une incapacité perpétuelle d'exploiter, a considéré qu'il appartenait au notaire de s'assurer que sa cliente n'avait pas été condamnée de ce chef, ce qu'il n'avait pas fait ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige et qui n'avait pas à se prononcer sur un partage de responsabilité qui ne lui était pas demandé, a légalement justifié sa décision ;

par ces motifs :

rejette le pourvoi.

publication : bulletin 1999 i n° 299 p. 194  
décision attaquée : cour d'appel de montpellier, 1996-03-12  
titrages et résumés officiers publics ou ministériels - notaire - responsabilité -

obligation de vérifier - définition - recherche de l'efficacité de l'acte .

**le devoir de conseil du notaire impose à celui-ci d'informer son client des différentes exigences qui conditionnent la validité de l'acte qu'il envisage de conclure et de vérifier qu'elles sont satisfaites.**

**ainsi à bon droit une cour d'appel a considéré qu'il appartenait au notaire de s'assurer que sa cliente, désireuse d'acquérir afin de l'exploiter un débit de boissons, n'avait pas été condamnée pour crimes de droit commun ou pour l'un des délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal, entraînant une incapacité perpétuelle d'exploiter un tel fonds de commerce.**

**officiers publics ou ministériels - notaire - responsabilité - obligation de vérifier - vente - fonds de commerce - débit de boissons - condamnations de son client entraînant l'incapacité de l'exploiter**

**officiers publics ou ministériels - notaire - responsabilité - faute - vente - fonds de commerce - débit de boissons - condamnations de son client entraînant l'incapacité de l'exploiter**

officiers publics ou ministériels - notaire - responsabilité - obligation d'éclairer les parties - fonds de commerce - vente - débit de boissons - condamnations de son client entraînant l'incapacité de l'exploiter

fonds de commerce - vente - notaire - responsabilité - obligation de conseil - étendue

précédents jurisprudentiels : a rapprocher : chambre civile 1, 1985-12-10, bulletin 1985, i, n° 340, p. 305 (rejet), et l'arrêt cité ; chambre civile 1, 1999-10-13, bulletin 1999, i, n° 276, p. 180 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

codes cités : code pénal 334, 334-1, 335, 335-5, 335-6.

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 29 février 2000 cassation partielle.